

- la création d'un écomusée spécifique à la réserve,
- la détermination de l'espace occupé par les installations fixes nécessaires à la gestion de la réserve naturelle et à l'information des visiteurs ainsi que les sites des points de vente de produits alimentaires, des buvettes, des restaurants, des campings et des parkings,
- l'aménagement des lieux spécifiques à la collecte des ordures,
- différentes autres mesures nécessaires à l'accueil, l'encadrement et la sécurité des visiteurs.
- l'identification des besoins et des spécificités environnementales pour la conservation des plantes et des animaux,
- la conservation et le développement de la diversité biologique dans la réserve,
- effectuer un inventaire des animaux existant dans la réserve,
- la nécessité de l'élaboration d'une étude préalable avant d'introduire un nouveau type des animaux afin de conserver l'équilibre des animaux de ladite réserve et de suivre scientifiquement son développement quantitatif et qualitatif.

Art. 3 - La réserve naturelle est gérée par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche conformément aux dispositions du code forestier. Toutefois il est possible d'accorder certaines opérations de gestion à des personnes physiques ou morales privées, conformément à une convention conclue entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les personnes concernées précisant les responsabilités des deux parties.

Art. 4 - La réserve naturelle est administrée par un conservateur ayant le grade d'ingénieur principal spécialité foresterie désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 5 - Il est institué un droit d'entrée à la réserve naturelle fixé à un dinar par jour pour les visiteurs nationaux et les résidents étrangers, et à 500 millimes pour les enfants de moins de six ans, les élèves et les étudiants, et à cinq dinars pour les visiteurs et les chercheurs étrangers,

Sont exonérés du droit d'entrée sus-visé les journalistes dans le cadre de promotion au tourisme tunisien, et ce, après une demande du ministre intéressé.

Sont aussi exonérés du droit d'entrée les chercheurs et des étudiants chercheurs lors de la réalisation des études ou des missions scientifiques et ce après une convention conclue à cet effet avec la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

L'entrée est gratuite les jours des fêtes nationales pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie.

Le droit d'entrée sus-indiqué est versé au profit du trésorerie de l'Etat.

Art. 6 - La chasse, les activités agricoles et industrielles, la capture d'animaux sauvages et la destruction des arbres et des plantes sont interdites à l'intérieur de la réserve naturelle. Il est cependant possible de s'adonner à la chasse professionnelle au moyen d'appareils de prise de vues cinématographiques et à l'enregistrement des sons d'animaux sauvages contre le paiement d'un droit de mille dinars en plus de la remise d'une copie du film et de dix dinars pour tout appareil photographique professionnel, et ce, pour chaque mission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des finances du 13 juillet 2010, fixant le prix de l'eau potable, les redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et les taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle que modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976,

Vu le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement aux abonnements à l'eau, tel que modifié par le décret n° 74-742 du 20 juillet 1974, le décret n° 76-958 du 5 novembre 1976 et le décret n° 97-456 du 3 mars 1997,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984, relatif à la révision du taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux,

Vu l'arrêté du 29 mars 1995, fixant les taux des redevances accessoires aux abonnements à l'eau,

Vu l'arrêté du 16 mars 2001, fixant les redevances fixes aux abonnements à l'eau potable,

Vu l'arrêté du 18 juin 2005, fixant le prix de l'eau potable,

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux du 6 octobre 2009.

Arrêtent :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe le prix de l'eau potable, les redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et les taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux.

Art. 2 - Sont approuvées, les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 6 octobre 2009 se rapportant à la fixation du prix de l'eau potable, des redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et des taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux.

Chapitre II

De la fixation du prix de l'eau potable

Art. 3 - Les tarifs du prix de l'eau potable sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

1- tarif progressif :

Le tarif progressif comprend les prix suivants :

- cent quarante cinq millimes (0.145d) par m³,
- deux cent cinquante millimes (0.250d) par m³
- trois cent quinze millimes (0.315d) par m³,
- cinq cent soixante quinze millimes (0.575d) par m³,
- huit cent quatre vingt dix millimes (0.890d) par m³.

Les tarifs s'appliquent comme suit :

1.1- Le tarif cent quarante cinq millimes par m³ (0.145d) s'applique aux consommations trimestrielles inférieures ou égales à 20m³.

1.2- Le tarif deux cent cinquante millimes par m³ (0.250d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20 m³ et inférieure ou égale à 40m³.

1.3- Le tarif trois cent quinze millimes par m³ (0.315d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40 m³ et inférieure ou égale à 70 m³.

1.4- Le tarif cinq cent soixante quinze millimes par m³ (0.575d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 70m³ et inférieure ou égale à 150m³.

1.5- Le tarif huit cent quatre vingt dix millimes par m³ (0.890d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 150m³.

1.6- Le tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.

1.7- Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte du nombre d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif sus-cité.

1.8- Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches fixées aux fins d'application des tarifs progressifs ci-dessus.

2- Tarifs uniformes :

2.1- Tarif de l'eau pour l'usage domestique non branché :

Le tarif de l'eau pour l'usage domestique non branché est fixé à cent quarante cinq millimes (0.145d) le m³. Il est applicable aux abonnements souscrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

2.2 - Tarif de l'eau pour l'usage touristique :

Le tarif pour l'usage touristique est de huit cent quatre vingt dix millimes (0.890d) le m³. Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme tels que définis par la réglementation en vigueur relative au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Chapitre III

De la fixation des redevances fixes aux abonnements à l'eau potable

Art. 4 - Les redevances fixes aux abonnements à l'eau potable sont fixées comme suit :

Diamètre du compteur (mm)	Redevances fixes (D/trimestre)
Inférieur ou égal à 15	3,500
20	6,500
30	12,000
40	22,000
60	56,000
80	56,000
100	90,000
150	235,000

Pour les compteurs dont le diamètre est supérieur à 150 mm, les redevances fixes sont calculées proportionnellement au prix d'achat des compteurs en se référant aux redevances fixes fixées ci-dessus. Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera appliqué le tiers des redevances fixes ci-dessus fixées.

Chapitre IV

De la fixation des redevances accessoires aux abonnés à l'eau potable

Art. 5 - Les taux des redevances accessoires aux abonnés à l'eau sont fixés dans les conditions suivantes :

1) Vérification des compteurs :

- pour les compteurs à tubulure égale ou inférieure à 20 mm : 7,400 D.
- pour les compteurs à tubulure égale à 30 et 40 mm : 14,800 D
- pour les compteurs à tubulure supérieure à 40 mm : 29,600 D

2) Ouverture et fermeture des prises à la demande de l'abonné :

- diamètre égal ou inférieur à 15 mm : 5,900 D par ouverture ou fermeture
- diamètre compris entre 20 et 40 mm : 14,800 D par ouverture ou fermeture
- diamètre supérieur à 40 mm : 29,600 D par ouverture ou fermeture.

3) Ouverture et fermeture des prises pour défaut de paiement :

- diamètre égal ou inférieur à 15 mm : 1,900 D par ouverture ou fermeture
- diamètre compris entre 20 et 40 mm : 7,400 D par ouverture ou fermeture
- diamètre supérieur à 40 mm : 14,800 D par ouverture ou fermeture.

4) Enlèvement et remise en place du compteur :

- diamètre égal ou inférieur à 15 mm : 14,800 D par opération
- diamètre supérieur à 20 et égal ou inférieur à 40 mm : 29,600 D par opération
- diamètre supérieur à 40 mm : 59,100 D par opération.

5) Préavis de fermeture pour défaut de paiement : 1,900 D.

Chapitre V

De la fixation de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux

Art. 6 - La part contributive est calculée en fonction de la longueur de la façade de l'immeuble à desservir en eau potable selon les conditions suivantes :

- 7,000 D par ml pour les branchements pour compteur de diamètre 15 mm,
- 10,000 D par ml pour les branchements pour compteur de diamètre 20 mm,
- 15,000 D par ml pour les branchements pour compteur de diamètre 30 mm,
- 20,000 D par ml pour les branchements pour compteur de diamètre 40 mm,
- 50,000 D par ml pour les branchements pour compteur de diamètre entre 60 et 80 mm.

Au delà de 80 mm de diamètre, le taux de la part contributive par mètre linéaire de façade est égal à la moitié du coût du mètre linéaire d'extension en conduite béton de diamètre 400 mm.

La longueur de la façade à prendre en considération pour la détermination de la part contributive, concernant les immeubles à plusieurs niveaux nécessitant l'installation de plus d'un compteur, est égale au produit de la longueur de la façade de l'immeuble en question par le nombre de niveaux.

Pour les abonnements à usage domestique la longueur maximale de la façade à prendre en considération pour déterminer la part contributive est fixée à 60 mètres par abonnement.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Art. 7 - Sont abrogés l'arrêté du 21 décembre 1984 relatif à la révision du taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux, l'arrêté du 29 mars 1995 fixant les taux des redevances accessoires aux abonnements à l'eau, l'arrêté du 16 mars 2001 fixant les redevances fixes aux abonnements à l'eau potable et l'arrêté du 18 juin 2005 fixant le prix de l'eau potable.

Art. 8 - Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2010.

Tunis, le 13 juillet 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2010-1703 du 5 juillet 2010, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la commune de Nabeul, gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 24 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 31,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-986 du 3 mai 2001,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu la délibération du conseil municipal de Nabeul réuni le 29 mai 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé dans la commune de Nabeul, gouvernorat de Nabeul, un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation, pour la réalisation d'un programme d'aménagement et d'équipement, entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, dont la superficie est de 144ha et constitué des immeubles indiqués au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F	N° de la parcelle sur le T.F	Superficie en (m²)
1	1	596924 Nabeul	864 895 900	4151 1071 2120
2	2	596922 Nabeul	894	4825
3	3	544804 Nabeul	902	990
4	4	596917 Nabeul	903	915
5	5	596918 Nabeul (partie)	897 C898 C905	5674 260 3009